Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

DOSSIER TRAITÉ PAR MDR

R E C E P I S S E D E D E P O T

SMA - SERVICE JURIDIQUE
ARC 1800
BOURG-SAINT-MAURICE
73700

V/REF :
N/REF : 65 B 56 / A-120

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/01/2000, SOUS LE NUMERO A-120,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LES MONTAGNES DE L'ARC SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS

SOCIETE ANONYME
BATIMENT ADMINISTRATIF ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C.S ALBERTVILLE B 076 520 568 (65 B 56)

LE GREFFIER

DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL

EXEMPLAIRE
GREFFE

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 18/12/2008 sous le n° 129

LES MONTAGNES DE L'ARC
Société Anonyme

Résidence Pierra Menta – Arc 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE RESTAURANT DES ARCS

LES MONTAGNES DE L'ARC
Société Anonyme

Résidence Pierra Menta – Arc 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE RESTAURANT DES ARCS

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Albertville en date du 19 octobre 1999, dans le cadre de la fusion des sociétés « Les Montagnes de l'Arc » et « Restaurants des Arcs », j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société « Restaurants des Arcs » à votre société.

1. EXPOSE DES OPERATIONS PROJETEES

1.1. La société absorbante

La Société Anonyme « Les Montagnes de l'Arc – Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS – SMA » dont le siège social est situé ARC 1800 – Bâtiment Administratif 73700 Bourg Saint Maurice, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albertville sous le numéro 076 520 568.

Son capital social s'élève à 94 726 625 Francs.

45, RUE DE LA BOURSE - 69002 LYON
TEL. 04 78 38 76 38 - FAX 04 78 38 76 39 - DRC@AVO.FR
S.E.L.A.R.L. AU CAPITAL DE 400 000 F - 384 454 856 RC LYON

1.2. La société absorbée

La Société à Responsabilité Limitée « Restaurants des Arcs » est immatriculée sous le numéro Siren 335 203 543 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albertville. Son siège social est situé à ARC 1800 – Résidence Pierra Menta – 73700 Bourg Saint Maurice.

Elle est propriétaire de fonds de commerce de restaurants d'altitude sur l'ensemble du site des Arcs qui sont exploités en location gérance.

Son capital social divisé en 110 500 parts est détenu en totalité par la société « Les Montagnes de l'Arc ».

La Sarl « Restaurants des Arcs » n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société « Restaurant des Arcs » par la société « Les Montagnes de l'Arc » a pour motif la simplification des structures juridiques du groupe : la société « Restaurants des Arcs » est une entité juridique générant peu de chiffre d'affaires, dégageant un résultat toujours voisin de l'équilibre et n'employant aucun personnel.

1.4. Bases de la fusion

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés le 31 mai 1999 et approuvés le 4 novembre 1999 pour la société « Les Montagnes de l'Arc », et le 18 octobre 1999 pour la société « Restaurants des Arcs ».

La fusion aura un effet rétroactif au 1er juin 1999. Il est précisé que les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «Les Montagnes de l'Arc ».

En outre, la société « Les Montagnes de l'Arc » assumera les dettes et charges qui remonteraient à une date antérieure au 1er juin 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « Restaurants des Arcs ».

Le régime « simplifié » de fusion a été appliqué dans la mesure où la société « Les Montagnes de l'Arc » détient la totalité du capital social de la Sarl « Restaurants des Arcs ».

1.5. Propriété, jouissance et conditions

La société « Les Montagnes de l'Arc » sera propriétaire et prendra possession des actifs apportés par la société « Restaurants des Arcs » à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est stipulé que les opérations, tant actives que passives engagées par la société absorbée depuis le 1er juin 1999, jusqu'à la date de réalisation, seront considérées comme l'ayant été pour le compte de la société « Les Montagnes de l'Arc » et les résultats nets des opérations depuis cette date bénéficieront à la société « Les Montagnes de l'Arc » ou resteront à sa charge.

La fusion est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même Code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. EVALUATION DES APPORTS

Les actifs apportés et le passif pris en charge sont repris pour leur valeur réelle.

La valeur réelle des éléments d'actif apportés autres que les fonds de commerce, compte tenu de leur nature, correspond à leur valeur nette comptable.

L'évaluation des fonds de commerce apportés par la société «Restaurants des Arcs » a été établie sur la base de divers critères (redevances de location gérance, chiffres d'affaires, rentabilité estimée,...). Cependant, certains travaux devraient être entrepris afin de mettre les établissements en conformité avec les normes en vigueur, notamment dans le domaine de la sécurité. Par conséquent, il a été supposé dans les évaluations des fonds de commerce que le coût de ces travaux de mise en conformité serait pris en charge par le propriétaire des locaux.

3. DESIGNATION DES APPORTS

L'actif apporté et le passif pris en charge comprennent, à la date du 31 mai 1999, les éléments ci-après désignés :

Actif apporté

Immobilisations incorporelles

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, une licence restaurant et éventuellement une licence de débit de boissons pour les établissements suivants :

• L'Aiguille Grive	1 500 000 F
• L'Equipe	1 000 000 F
• L'Arpette	2 000 000 F
• L'Altiport	1 000 000 F
• La Pizza	200 000 F
• L'Aquarius	pour mémoire
Soit un total de	5 700 000 F

Immobilisations corporelles

Les matériels et installations de chaque établissement :

• L'Aiguille Grive	324 894,55 F
• L'Equipe	78 838,95 F
• L'Arpette	640 535,40 F
• L'Altiport	53 569,69 F
• La Pizza	103 994,01 F
• L'Aquarius	6 565,44 F
Soit un total de	1 208 398,04 F
Les immobilisations financières	106 117,95 F
Les créances clients	832 194,83 F
Les autres créances	8 176 171,84 F
Les comptes de régularisation	77 823,89 F
Soit un total d'actifs apportés de	**16 100 706,55 F**

Les passifs pris en charge par la société absorbante sont constitués de :

Provision pour charges	331 747,00 F
Emprunts auprès d'établissement de crédit	1 276 526,30 F
Autres emprunts	100 000,00 F
Dettes fournisseurs	351 368,27 F
Dettes fiscales et sociales	259 366,24 F
Autres dettes	293 950,04 F
Soit un passif exigible de	**2 612 957,85 F**

Le montant total de l'actif apporté par « Restaurants des Arcs » à la société « Les Montagnes de l'Arc » s'élève à 16 100 706,55 F.

Le montant total du passif de « Restaurants des Arcs » pris en charge par « Les Montagnes de l'Arc » s'élève à 2 612 957,85 F.

L'ensemble de l'apport net effectué par « Restaurants des Arcs » ressort à 13 487 748,70 F

4. REMUNERATION DES APPORTS

La société « Les Montagnes de l'Arc » devrait détenir, au jour de la réalisation définitive de la fusion, et depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de traité de fusion-absorption, la totalité des parts constituant le capital de la société « Restaurants des Arcs ». Par conséquent, il ne devrait pas être procédé à l'échange de parts de la société « Restaurants des Arcs » contre des actions de la société « Les Montagnes de l'Arc ». Cette dernière ne devrait créer aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-désignés, et son capital devrait rester inchangé conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Un boni de fusion représentant la différence entre :

• La valeur nette des biens apportés par « Restaurants des Arcs »	13 487 748,70 F
• Et la valeur nette comptable des titres de « Restaurants des Arcs » détenus par « Les Montagnes de l'Arc »	13 160 000,00 F
Sera constaté à hauteur de	327 748,70 F

5. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs et passifs apportés
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

EXEMPLAIRE GREFFE

6. CONCLUSION

Les développements qui précèdent me conduisent à formuler l'observation suivante sur la valeur individuelle des fonds de commerce apportés.

Les coûts des travaux de mise en conformité à réaliser au sein de certains établissements devraient être supportés par le propriétaire des locaux, car ils n'ont fait l'objet d'aucune provision dans les passifs pris en charge par la société « Les Montagnes de l'Arc ». En outre, il n'a été procédé à aucune estimation précise de ces coûts.

Cette observation ne remet pas en cause la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 13 487 748,70 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société « Restaurants des Arcs » est au moins égal au montant de l'émission de capital à laquelle la société « Les Montagnes de l'Arc » devrait procéder si elle ne détenait pas la totalité des parts de la société absorbée.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2000

Le Commissaire aux Apports

Hubert de ROCQUIGNY du FAYEL